

Le Code de la route n°039;oblige pas les véhicules légers à être équipés en extincteurs

Société

Posté par: Visiteur

Publié le : 07-10-2010 22:50:24

Le ministère de l'Équipement et des transports a démenti les rumeurs ayant circulé à propos de l'obligation, édictée par le code de la route, selon laquelle les véhicules de conduite intérieure doivent être équipés en extincteurs et gilets rétro-réfléchissants.

"Les rumeurs ayant circulé à propos de l'obligation, édictée par la loi n°52-05 portant Code de la route et ses textes d'application, et selon laquelle les véhicules de conduite intérieure doivent être équipés en extincteurs et gilets rétro-réfléchissants, sont dénués de tout fondement", indique, jeudi, un communiqué du ministère.

"L'obligation de l'équipement en extincteurs concerne uniquement les véhicules de transport en commun de personnes et les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kg", précise la même source.

Par ailleurs, ce département informe, dans un autre communiqué, que toute information, à propos d'un changement des modalités d'organisation et d'évaluation des examens théoriques et pratiques pour l'obtention du permis de conduire du fait de l'entrée en vigueur du nouveau code de la route, "n'est que rumeur totalement dénuée de fondement".

Le ministère précise , à cet égard, que la réussite à l'examen théorique est toujours celui en vigueur avant le 1-er octobre 2010, soit 30 bonnes réponses sur 40 pour la catégorie "B", et 36 bonnes réponses sur 46 pour les motocycles et les catégories C,D,et E.

MAPF